

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT.**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
*Les lettres doivent être affranchies.*

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour d'appel de Paris* (1<sup>re</sup> ch.): Fonds de commerce; achat; acte de commerce; compétence. — *Cour d'appel de Lyon* (4<sup>e</sup> ch.): Faillite; union; traité postérieur; droits des créanciers hypothécaires. — *Cour d'appel de Metz*: Distribution par contribution; production tardive; forclusion; faillite.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. crim.). *Bulletin*: Délit de presse; saisie; instruction; interrogatoire du prévenu, nullité. — Arrêté préfectoral; publication; notification. — Garde nationale; conseil de discipline; jugement; défaut de motifs. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire*: Suppression d'état; supposition d'enfant.  
**CANONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Un vote, dont il ne faut pas s'exagérer l'importance, mais qui n'en a pas moins une assez regrettable signification, a été émis dans la séance d'aujourd'hui; l'Assemblée a refusé d'accorder le crédit annuel demandé pour frais de logement du vice-président de la République. On sait qu'au mois d'août dernier, une proposition avait été déposée par MM. de la Moskowa, de Flavigny, de Bar, Evariste Baroux et autres, qui avait pour but d'allouer au vice-président, pour frais de personnel et de matériel en dehors de son traitement de quarante-huit mille francs, une somme de cinquante-deux mille francs; cette proposition fut prise en considération le 11 octobre. Aujourd'hui l'Assemblée avait à se prononcer sur le fond même de la question, et personne ne semblait douter qu'elle ne fût résolue affirmativement; on en doutait d'autant moins, que la commission avait, après un examen consciencieux, considérablement abaissé le chiffre du crédit primitif, et l'avait réduit de 52,000 fr. à 20,000. Mais, au moment du vote par assis et levé, il y a eu coalition, une assez nombreuse fraction de la droite s'est unie à la Montagne pour repousser les conclusions de la commission. On peut facilement juger de l'étonnement et de l'agitation qui ont suivi la proclamation du résultat.

Cependant, un membre, partisan de l'allocation, M. Gavini, pensant qu'il avait pu y avoir surprise, a voulu mettre l'Assemblée en demeure de rendre une nouvelle décision, et a immédiatement présenté un amendement tendant à allouer pour l'exercice 1850 le crédit rejeté pour 1849. M. de la Moskowa s'est alors récrié au nom de la dignité du vice-président de la République; il est venu déclarer que, lors même que la somme proposée serait accordée pour 1850, M. Boulay (de la Meurthe) se croirait, en raison du vote précédent, obligé de ne point accepter. Mais, ainsi que l'a fait remarquer le rapporteur de la commission, M. Flandin, il ne s'agissait point de la personne même de l'honorable M. Boulay; il s'agissait des exigences de la fonction de vice-président de la République. L'amendement de M. Gavini a donc été maintenu, et, après un tumultueux échange d'observations sur la manière dont la question devait être posée, la majorité a encore refusé de prendre cet amendement en considération. Nous l'avons déjà dit, nous ne voulons pas donner à cette résolution inattendue, et qui a été prise, d'ailleurs, à une faible majorité, plus d'importance qu'elle n'en a; mais il n'en est pas moins fâcheux qu'elle ait été prise, et il serait vraiment déplorable qu'on pût y voir un symptôme de division ou un indice de conflit.

Nous n'avons guère rien à dire de la discussion qui a précédé ce double vote; nous ne trouvons aucun attrait aux déclamations banales et au langage étrangement figuré de M. Noël Parfait. L'orateur montagnard a cru pouvoir dire, en parlant de la vice-présidence, qu'il était inutile de *graisser cette cinquième roue du chariot de l'Etat*; nous avions plus d'une fois entendu de semblables métaphores dans les clubs, au temps où il existait des clubs; nous n'aurions jamais cru qu'elles fussent destinées à prendre rang dans les locutions parlementaires; M. Noël Parfait nous a démentis; mais il ne nous a point convertis à sa rhétorique, qui est tout au moins de fort mauvais goût. A la vérité, M. Noël Parfait a ajouté, en faisant allusion aux charges qui pèsent sur les habitants des campagnes, que les partisans de l'allocation du crédit de vingt mille francs regardaient en haut, tandis que ses amis et lui regardaient en bas; mais on aurait pu lui répondre que ses amis et lui regardaient plutôt de travers, et que c'était pour cela qu'ils y voyaient si mal. Quoi qu'il en soit, M. Flandin a vigoureusement défendu contre les attaques de M. Noël Parfait les conclusions de son rapport; l'utilité du crédit demandés expliquant par ce seul fait qu'il avait simplement pour but d'établir une assimilation complète, sous le rapport du traitement, du logement et des frais de personnel et de matériel, entre le vice-président de la République d'une part, de l'autre le président de l'Assemblée et les ministres.

Nous avons constaté l'agitation qui s'était manifestée dans l'enceinte lors du rejet des 20,000 francs; ce n'était pas la première émotion qu'eût éprouvée l'Assemblée depuis le commencement de la séance; elle s'était tout d'abord passionnée — le mot n'a rien d'excessif — pour une question qui ne semblait pourtant pas devoir provoquer de si grandes vivacités, encore une question d'étalons de haras. Une proposition avait été déposée par MM. Flandin et Durand-Savoyat, qui tendait à faire acheter par le ministère de l'agriculture et du commerce les étalons arabes du haras de Saint-Cloud, appartenant à l'annexé à l'institut agronomique de Versailles. C'est cette proposition qui a été discutée avec une animation toujours croissante, jusqu'au moment du vote; d'innombrables orateurs se sont précipités tour à tour à la tribune; nous citerons parmi eux MM. de Mornay, Estance-MM. La Rochejacquelein, Yavin, Richard (du Cantal), et nous n'avons pas à entrer dans ce débat spécial; nous ne sommes nullement compétents en fait de croisements de chevaux; il nous serait fort difficile de prononcer sur le

mérite comparatif du pur sang anglais et du pur sang arabe. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que l'agriculture, l'armée et l'industrie ont un intérêt considérable à l'amélioration de la race chevaline, et qu'il est bon de tenter à cet égard toutes les expériences possibles. Personne, du reste, même parmi les adversaires de la proposition de MM. Flandin et Durand-Savoyat, ne nous a paru avoir de préventions contre les « types régénérateurs de sang oriental », qui composent actuellement le haras de Saint-Cloud. MM. les ministres du commerce et des finances professaient, nous en sommes convaincus, pour ces magnifiques produits, une admiration tout aussi vive que leurs contradicteurs. Seulement M. Dumas pensait qu'il pourrait distraire des cinq cent mille francs votés hier pour les achats d'étalons une somme suffisante pour acheter les animaux les plus remarquables du haras de Saint-Cloud; il exprimait, en outre, l'opinion que ce haras était trop loin de Versailles pour être utilement annexé à l'institut agronomique. L'Assemblée en a jugé autrement, et elle a voté à la presque unanimité la prise en considération de la proposition de MM. Flandin et Durand-Savoyat.

Vers la fin de la séance, s'est ouverte la deuxième délibération sur la proposition de MM. Doure, Pelletier, Benoit (du Rhône), etc., relative à l'abrogation des art. 414, 415 et 416 du Code pénal. Mais l'Assemblée était encore trop agitée pour prêter à ce grave débat toute l'attention nécessaire. M. Morin (de la Drôme) a cependant présenté et développé un nouveau système, tendant à supprimer le délit de coalition, et à punir simplement d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs: 1<sup>o</sup> ceux qui auraient opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse des salaires par des menaces violentes ou autres voies d'intimidation collectives ou individuelles; 2<sup>o</sup> ceux qui, par les mêmes moyens, auraient porté ou tenté de porter atteinte aux autres conditions du travail, ou en auraient causé le ralentissement ou la suspension dans les ateliers. Un troisième article portait que, dans les cas prévus par les deux articles précédents, les chefs ou moteurs seraient punis d'un an à trois ans de prison et pourraient, en outre, à l'expiration de leur peine, être placés sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Ce système, M. Morin l'a qualifié de moyen terme entre le principe de la liberté absolue soutenu par M. Doure et autres et le principe de la répression qui forme la base du projet de la commission. Mais le rapporteur, M. de Vatimesnil, n'a pas eu de peine à prouver que ce prétendu moyen terme n'aurait pour effet que d'assurer l'impunité aux coalitions, tout en diminuant les pénalités édictées par le Code pénal contre les auteurs de menaces ou de violences. Or, qui ne sait combien les coalitions sont préjudiciables tout à la fois à l'industrie, aux patrons, aux ouvriers et à la paix publique? M. de Vatimesnil en a cité de nombreux exemples empruntés à l'histoire industrielle de l'Angleterre depuis 1825; on peut juger par ce tableau des conséquences désastreuses qu'entraîne le régime de la liberté absolue.

Il n'y a pas encore eu de vote sur l'amendement de M. Morin; la discussion continuera demain.

M. le général d'Hautpoul a présenté un projet de loi portant rectification du budget de la guerre pour 1850. Il résulte de ce projet que la dépense de l'armée, calculée sur le pied de quatre cent mille hommes, dont soixante-quinze mille en Algérie, et de trois cent quatre-vingt mille seulement après le retour de l'expédition d'Italie, ne s'élèvera qu'à 325 millions, soit 59 millions de moins qu'en 1848. Le ministre a pris l'engagement solennel de ne point demander de crédits supplémentaires. Il a annoncé à l'Assemblée que l'état des relations diplomatiques était assez satisfaisant pour donner au Gouvernement la conviction que la paix européenne ne serait point troublée.

M. Rodat a retiré provisoirement sa proposition sur le timbre des journaux, d'après la déclaration faite par le Gouvernement qu'il avait mis la question à l'étude et qu'il s'en occupait activement.

Deux propositions ont été déposées, l'une par M. Huguenin, tendant à la liquidation des dettes de la liste civile envers l'Etat; l'autre émanant de M. Péan, et ayant pour but d'abroger, en ce qui concerne les condamnés politiques, les dispositions de l'art. 472 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel l'extrait du jugement de condamnation prononcé contre les accusés contumaces doit être affiché par l'exécuteur des jugements criminels à un poteau planté sur une des places publiques de la ville où le crime a été commis.

Voici le texte du projet de loi présenté par M. le ministre des finances sur l'enregistrement :

Art. 1<sup>er</sup>. Dans tous les cas où le revenu sert à déterminer la valeur des immeubles pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel d'enregistrement, il sera multiplié par vingt-cinq ou par douze et demi, au lieu de vingt et de dix, selon les distinctions établies par l'art. 15 de la loi du 22 février 1817.

Art. 2. Les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre-vifs, et celles qui s'effectuent par décès, seront soumises aux deux tiers des diverses quotités de droit établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce.

### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 12 novembre.

FONDS DE COMMERCE. — ACHAT. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

*L'achat d'un fonds de commerce avec les ustensiles servant à l'exploitation, alors même que les marchandises n'y seraient pas comprises, constitue, de la part de l'acheteur, surtout s'il était déjà commerçant avant l'acquisition de ce fonds, un acte de commerce justiciable du Tribunal de commerce à l'exclusion du Tribunal civil.*

Il n'est pas de question qui ait donné lieu à plus de débats et de décisions diverses que celle de savoir si

l'acquéreur d'un fonds de commerce fait par cette acquisition un acte de commerce; des arrêts en grand nombre ont jugé que, de même que le vendeur d'un tel fonds fait, en se dessaisissant, son dernier acte de commerce, l'acquéreur fait, en achetant, son premier acte de commerce.

Dans l'espèce soumise à la Cour, la vente du fonds comprenait les ustensiles, mais non spécialement, et en termes exprès, les marchandises. Or, l'article 632 du Code de commerce répute actes de commerce l'achat des denrées ou marchandises pour les revendre, et on s'est autorisé de ces expressions pour prétendre que l'achat du fonds, séparé des marchandises, n'emportait pas la juridiction commerciale.

Le sieur Picou, enfant de l'Auvergne, a vendu à son compatriote, Combadière, un fonds de commerce de charbon, situé rue Fontaine-Molière, moyennant 3,500 francs, y compris les ustensiles. Le vendeur s'est imposé l'obligation de ne pas former un établissement du même genre, si ce n'est au-delà du boulevard intérieur de Paris. Il paraît que le sieur Picou a contrevenu à cette obligation, en plaçant son nouveau fonds dans la rue Louis-le-Grand, sur la limite même de la zone prohibée. De là demande, par Combadière, au Tribunal civil, en dommages-intérêts et à fin de fermeture de la boutique de Picou. Ce dernier oppose le déclinaire, mais le Tribunal rejette cette exception par un jugement du 4 juillet 1848, ainsi conçu :

« Le Tribunal :  
» Attendu que pour qu'il y ait acte de commerce il faut qu'il y ait achat pour revendre;  
» Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit que de la vente d'un fonds et de son achalandage, mais sans qu'il y ait vente de marchandise; qu'en cet état, le déclinaire opposé ne peut être admis;  
» Se déclare compétent, retient la cause, etc. »

Appel par Picou. M. Auvillain, son avocat, fait remarquer que l'art. 632 du Code de commerce répute acte de commerce toute entreprise de fournitures, ce qui comprendrait bien la vente d'un fonds de commerce de charbon; qu'au surplus, la jurisprudence qualifie de la même manière l'achat d'un fonds de commerce, même par un non-commerçant (Cassation, 7 juin 1839), surtout lorsque cette vente comprend les ustensiles (Cassation, 26 février 1829; Paris, 2<sup>e</sup> chambre, 20 juin 1849). (*Gazette des Tribunaux*, 9 juillet 1849.)

L'avocat ajoute qu'en fait Combadière était déjà commerçant lorsqu'il a traité avec Picou; il produit même un certificat émané d'un troisième Auvergnat, intermédiaire dans cette affaire, lequel affirme que lorsqu'il rédigea l'acte de vente, il était bien entendu que les marchandises y étaient comprises.

M. Dutard soutient la doctrine posée par le Tribunal, et cite un arrêt conforme de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, du 2 janvier 1843, dans une espèce où la vente avait aussi été faite tout à la fois du fonds et des ustensiles. Sur les conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
» Considérant que, dans l'espèce, l'achat du fonds de commerce a été un acte de commerce caractérisé de la part de l'intimé;  
» Que si le fonds de commerce n'a pas été précisément acheté pour être revendu, il l'a été pour servir de point de départ à une série d'actes commerciaux portant sur les ustensiles et valeurs comprises dans le fonds, et à un roulement d'affaires qui sont le commerce même tout entier;  
» Que d'ailleurs il s'agissait, dans l'espèce, d'un individu déjà commerçant traitant avec un commerçant pour un fait relatif à la marchandise;  
» Infirme, au principal, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc. »

COUR D'APPEL DE LYON (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Acher.

Audience du 29 août.

FAILLITE. — UNION. — TRAITÉ POSTÉRIEUR. — DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

*Même après le rejet d'un concordat et la constitution de l'union, les créanciers ont le droit de faire un traité avec leurs débiteurs, et de mettre ainsi fin à son état de faillite. Ce droit, non prévu par le législateur, est d'autant plus évident que les créanciers ont incontestablement la faculté de faire abandon complet de leurs créances. (Jugé négativement par le Tribunal de Villefranche. — Affirmativement par la Cour de Lyon.)*

*Mais l'acte passé en vertu de ce droit, doit être homologué par le Tribunal de commerce, qui peut, suivant les circonstances, en refuser l'exécution.*

Le sieur Sornay ayant été déclaré en état de faillite, le sieur Glattard a été nommé syndic de ladite faillite. Après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, comme devant précéder la tentative de concordat entre le failli et ses créanciers, ceux-ci ont été convoqués pour l'essai du concordat. Ils se réunirent au jour indiqué, mais le concordat ne put avoir lieu, et dès-lors, les créanciers se trouvèrent constitués en état d'union.

Le 6 juin 1849, suivant exploit de l'huissier Mustard, les sieurs Jean-Claude Sornay, Jean-Marie Prost, Claude Presle et quarante-trois autres créanciers dudit sieur Sornay, ont fait assigner le sieur Glattard, en sadite qualité de syndic, à comparaître devant le Tribunal de commerce de Villefranche, aux fins ci-après énoncées. Ils expliquaient dans cette demande, qu'à la vérité, le concordat légal n'avait pu avoir lieu entre Sornay et ses créanciers; mais que depuis lors, tous les créanciers requérants, qui sont les seuls créanciers chirographaires du sieur Sornay, avaient reconnu qu'il était de leur intérêt de faire cesser l'état de faillite; qu'en conséquence, par une convention amiable, à la date du 18 avril dernier, ils avaient arrêté: 1<sup>o</sup> que sur les sommes provenues du recouvrement des créances et de la vente du mobilier, après le prélèvement des frais privilégiés et de la somme de 1,643 fr. due aux créanciers privilégiés ayant pris part au traité, il serait attribué à tous les créanciers chirographaires, moins ceux indiqués aux n<sup>os</sup> 41, 42, 43 et 44 qui ont cessé d'être créanciers,

toute la somme restant disponible au marc le franc de la créance de chacun d'eux; 2<sup>o</sup> que les créanciers chirographaires ordinaires consentaient à réduire leurs créances à vingt pour cent, dont quinze pour cent seraient payés par le sieur Sornay dans les huit jours à partir de celui où le traité serait définitif, et que les cinq pour cent restant dus leur seraient payés, savoir: un et tiers pour cent six mois après; un et tiers pour cent quatre ans ensuite, et deux et tiers pour cent six mois après cette dernière époque; 3<sup>o</sup> que pour compléter les quinze pour cent payables en premier lieu, on emploierait, outre les sommes disponibles comme il est dit ci-dessus, une somme de 4,000 fr., que MM. Bocard et Prothey consentaient à fournir; 4<sup>o</sup> que le paiement d'un tiers pour cent, exigible six mois ensuite, était garanti, jusqu'à concurrence de 2,000 fr., par Jean-Marie Sornay, propriétaire à Villié; que le paiement d'un et tiers pour cent, exigible quatre ans après le second paiement, était garanti, jusqu'à concurrence de la même somme, par M. Gaston d'Aubigny; 5<sup>o</sup> et enfin, que les créanciers chirographaires, au moyen de cette convention, renonçaient à poursuivre la vente des immeubles du sieur Sornay;

Que ce traité faisait évidemment cesser l'état de faillite dans lequel se trouvait celui-ci, et que, par conséquent, le syndic devait cesser ses fonctions et remettre au sieur Sornay tout l'actif de la faillite, pour que celui-ci pût exécuter le traité fait avec les créanciers, etc.

En conséquence de cet exposé, assignation était donnée au sieur Glattard, en sa qualité de syndic, pour l'audience du 12 juin, aux fins d'ouïr dire: « 1<sup>o</sup> que le traité du 17 avril dernier est intervenu entre les sieurs Jean-Marie-Claude Sornay, d'une part, et tous les susnommés, d'autre part, qui seuls sont les créanciers chirographaires et définitifs, et que, par conséquent, la faillite du sieur Jean-Claude Sornay a pris fin; 2<sup>o</sup> que le sieur Glattard est déchargé de son syndicat, qui a fini aussi par suite dudit traité; 3<sup>o</sup> qu'il sera défendu audit sieur Glattard, comme défenses lui sont faites, dès à présent, de continuer à gérer les affaires de la faillite, et surtout de continuer à faire procéder à la vente des immeubles, sous peine d'être personnellement responsable du dommage qu'il causerait au sieur Sornay et à ses créanciers; 4<sup>o</sup> qu'il sera condamné à rendre dans les trois jours compte de sa gestion, et à verser immédiatement les sommes dont il sera reconnu débiteur, après prélèvement des frais légitimes et autres dépenses approuvées de la faillite, entre les mains des sieurs Bocard et Prothey, chargés d'en faire la distribution aux créanciers, et pour le cas où les sommes dont le syndic sera reconnu reliquataire, seraient déposées à la caisse des dépôts et consignations, il sera dit que MM. Bocard et Prothey seront autorisés à retirer ladite somme, à en donner valable décharge au receveur de ladite caisse, sauf à eux à en précompter, en même temps que celle de 4,000 francs qu'ils ont promis d'avancer en faveur des créanciers de M. Sornay à tous les créanciers y ayant droit, suivant la répartition qui serait faite entre eux; enfin, ordonner que les frais du jugement à intervenir seront prélevés sur les sommes disponibles entre les mains du syndic, mais que, dans le cas où le sieur Glattard élèverait de mauvaises contestations, il sera condamné personnellement aux dépens auxquels il donnerait lieu. »

Le sieur Glattard s'opposait à la demande des créanciers chirographaires, et demandait à ce qu'il pût au Tribunal le renvoyer purement et simplement d'instance.

Le 26 juin, jugement du Tribunal de commerce de Villefranche qui repousse la demande du sieur Sornay et des sieurs Bocard et Prothey, par les motifs suivants :

« Considérant en fait que, le 8 août dernier, Sornay a été déclaré en faillite; que, le 2 décembre suivant, il a été procédé à la vérification des créances; que, le 8 janvier dernier, il y a eu tentative de concordat; qu'une des deux majorités voulues par la loi ayant seule été obtenue, une nouvelle tentative a été faite le 26 mai, sans résultat; que les créanciers se sont dès lors trouvés de plein droit en état d'union;  
» Considérant qu'en matière de faillite les articles 532 et 534 attribuent aux syndics seuls la liquidation à faire; que la loi n'a nulle part prévu le cas de la possibilité d'un traité entre les créanciers et le failli après l'épreuve du concordat; qu'un traité de cette nature serait en opposition formelle avec son esprit;

« Qu'en effet, ce serait priver de leurs droits les créanciers inconnus, à qui pourtant la loi a réservé la faculté de se faire admettre au passif de la faillite jusqu'à la veille du jour où la clôture est prononcée;

« Qu'en vain on objecte que la crainte de voir se produire de nouveaux créanciers est chimérique;  
» Que, du moment que le sieur Sornay a pu laisser ignorer à ses créanciers et aux syndics de la faillite une dette aussi importante que celle existante vis-à-vis des sieurs Laloy, de Paris, qui se sont fait admettre le 22 mai dernier, pour une somme de 6,273 fr. 35 c., on peut raisonnablement craindre de voir surgir d'autres créanciers restés inconnus jusqu'à ce jour, etc... »

« Par ces motifs,  
» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que le traité verbal, intervenu entre Sornay et ses créanciers et dont la rectification est demandée, doit être considéré comme nul et non-avenu; que les opérations de la faillite suivront leur cours ordinaire; condamne les demandeurs aux dépens. »

Il est à observer que ce jugement n'est pas rendu avec tous les créanciers dénommés dans la demande, mais seulement avec le sieur Jean-Claude Sornay et les sieurs Bocard et Prothey, agissant tant en leur nom que comme se portant forts pour les autres créanciers du sieur Sornay, désignés dans la demande du 8 juin, d'une part, et le sieur Glattard, d'autre part.

Appel du 13 juillet suivant, et arrêt ainsi conçu :

« La Cour,  
» En droit : Attendu qu'un traité passé entre tous les créanciers d'un failli, même après le rejet d'un concordat proposé par celui-ci, et lorsqu'un syndicat est en plein exercice, n'est pas essentiellement nul, *ipso facto*; qu'aucune disposition du Code de commerce ne prohibe un acte de cette nature;

« Attendu que le silence de la loi, dans une matière exceptionnelle, n'a et ne peut avoir d'autre effet que de laisser dans le droit commun les choses qu'elle n'excepte pas; que le droit d'un créancier isolé est de réduire, d'attermoyer sa créance, et d'en faire même le complet abandon, s'il le juge conve-

nale; que l'on ne saurait refuser à tous l'exercice du droit reconnu appartenir à un individu se il, lorsque l'adhésion générale et sans exclusion doit faire croire qu'un intérêt commun a réuni tous les créanciers dans un traité avec le failli;

» Attendu que, si un tel acte passé dans de semblables circonstances est licite, et n'est pas interdit par la loi, il ne peut néanmoins recevoir son exécution qu'après avoir été homologué par le Tribunal de commerce, dont la mission est de surveiller les droits de tous les créanciers, et de les sauvegarder, s'ils étaient menacés, et qui peut, suivant les circonstances, en ordonner ou en refuser l'exécution;

» En fait: » Attendu que, si la requête introductive d'instance en homologation du traité du 10 septembre 1849 est faite au nom du failli, de tous les créanciers chirographaires et de deux créanciers hypothécaires seulement, on ne voit plus figurer dans les qualités du jugement du Tribunal de commerce, que le failli et les deux créanciers hypothécaires, Bocard et Prothey, qui déclarent se faire forts pour tous les créanciers chirographaires; que cette manière de procéder est loin d'être régulière, et pourrait dans la suite, et s'il était passé outre, déterminer de graves difficultés, dans le cas possible où l'un ou plusieurs signataires du traité refuseraient de ratifier l'œuvre de ces mandataires officieux;

» Attendu qu'il est constant que sept des créanciers hypothécaires, sur neuf inscrits, n'ont pas pris part au traité du 17 avril 1849; que les sommes, montant de leurs créances en capital et intérêts, sont assez considérables pour faire naître un doute sur leur entier acquittement, par suite de la vente forcée des immeubles qui eurent subir des chances de pertes inattendues;

» Attendu que leur droit incontestable, dans le cas où ils ne seraient pas entièrement couverts de leurs créances sur le prix des immeubles, est de venir, pour le surplus, concurremment avec les créanciers chirographaires, et ce par leurs droits sur l'actif mobilier du failli;

» Attendu que le traité dont il s'agit, recevant son exécution, les créanciers hypothécaires, dont nécessairement les créances sont liquidées plus lentement par suite des formalités de l'expropriation, viennent tardivement, lorsque cet actif mobilier aurait été réparti entre les chirographaires;

» Qu'une telle éventualité rend indispensable leur acquiescement à un traité qui les intéresse à un si haut degré; » Attendu qu'il résulte des documents de la cause, que, parmi les personnes qui ont pris part au traité verbal du 17 avril 1849, il s'en trouvait plusieurs et au nombre de huit, qui n'avaient pas des pouvoirs suffisants pour représenter les créanciers, par lesquels elles y ont figuré; qu'ainsi, une femme représentait son mari, un frère sa sœur, sans pouvoirs spéciaux; que ces vagues pouvoirs ne sont pas rectifiés par la présence dans l'instance des créanciers ainsi substitués;

» Attendu qu'au milieu de ces irrégularités, de ces nullités même, il y aurait de graves inconvénients, un danger réel dans l'homologation d'un traité susceptible de compromettre les intérêts de quelques créanciers;

» Par ces motifs, » La Cour, rendant droit sur l'appel, le met au néant; dit qu'il a bien jugé;

» Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; (Conclusions, M. Onofrio, substitut de M. le procureur-général; plaidants: pour les appelants, M. Humblot, avocat; pour les intimés, M. Boussand, av. cat.)

COUR D'APPEL DE METZ.

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audience du 16 août.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PRODUCTION TARDIVE. — FORCLUSION. — FAILLITE.

Dans une distribution par contribution, il y a forclusion à défaut de production dans le mois de la sommation.

Ce principe est absolu; il s'applique même aux créanciers non opposants, encore bien qu'ils ne soient pas formellement désignés par l'article 760 du Code de procédure civile, et encore bien que la partie saisie ait été déclarée en faillite.

Au moment où vont se discuter et s'élaborer les diverses réformes que réclament les lois actuelles sur la procédure, il n'est pas sans utilité de faire connaître l'arrêt rendu par la Cour de Metz sur les questions indiquées ci-dessus. Le principe consacré par cet arrêt est bien rigoureux. De graves autorités peuvent faire penser qu'il est conforme au texte et à l'esprit de la loi; mais ne serait-il pas à désirer qu'une disposition nouvelle, sans porter atteinte aux conditions de célérité de la procédure de distribution, fit fléchir une forclusion qui, la plupart du temps, avec le système adopté par l'arrêt, frappe cruellement des créanciers qui ont complètement ignoré la distribution d'une somme appartenant à leur débiteur et formant leur gage commun? Ne serait-il pas convenable, par exemple, que, comme en matière de faillite, ils fussent admis à produire jusqu'à la distribution effective-ment consommée?

Une dame Marcel, aujourd'hui âgée de 75 ans, avait placé toute sa fortune (environ 60,000 fr.) entre les mains de M. Hurleaux, notaire à Bettainvillers. En reconnaissance de cette somme, Hurleaux lui avait souscrit trois billets sous seing privé.

Ce notaire est tombé en déconfiture, laissant un passif considérable, tant hypothécaire que chirographaire.

Après l'ordre ouvert sur ses immeubles, auquel n'avait point participé nécessairement sa malheureuse et trop confiante cliente, il a été procédé à la répartition, par contribution, du prix de son mobilier et d'une somme de 18,000 fr., prix de son étude, délégué par le gouvernement à ses créanciers, après la destitution de ce notaire.

Le procès-verbal de distribution a été ouvert le 28 mars 1848; les sommations de produire ont été faites aux créanciers opposants le 14 avril suivant. Le règlement provisoire a été arrêté le 30 décembre et dénoncé aux créanciers le 10 janvier 1849 et le 15 février à Hurleaux.

Le 28 février, la dame Marcel, qui ne figurait pas au nombre des créanciers opposants, et qui, par conséquent, n'avait été avertie par aucune mise en demeure, s'est présentée, par voie d'intervention, à la distribution non encore réglée définitivement; mais les autres créanciers ont résisté à sa production, et demandé qu'elle fût forclosée, aux termes de l'article 560 du Code de procédure civile.

La dame Marcel a soutenu que la forclusion n'était pas encourue par elle; que, d'après l'article 2093 du Code civil, le patrimoine du débiteur était le gage commun des créanciers, dont les droits étaient égaux, sauf le cas de préférence; que l'article 560 ne prononçait la forclusion qu'à l'égard des créanciers opposants qui, malgré une sommation, n'avaient pas produit; qu'on ne pouvait étendre cette peine, déjà si rigoureuse, au créancier non averti; que l'article 757 du Code de procédure civile, en matière d'ordre, contenait un principe qui devait être appliqué en matière de distribution.

Contrairement à cette prétention, le Tribunal de Bricy a rendu, le 4 avril 1849, le jugement ci-suit :

» Considérant que, si en matière de distribution par contribution, aucun délai pour produire n'est fixé par la loi aux créanciers non opposants et non sommés de faire leur production, on ne peut admettre qu'ils peuvent se présenter à la distribution jusqu'au règlement définitif;

» En effet, la loi veut que ces sortes d'affaires soient terminées promptement, et si elle a exigé que les créanciers diligents, qui ont formé opposition à la délivrance des deniers, produisent dans le mois de la sommation, à peine de forclusion,

comment admettre qu'elle a autorisé des créanciers qui ont réglé leurs droits, de produire au règlement définitif? La célérité avec laquelle ces affaires doivent être terminées indique qu'ils ne peuvent plus se présenter à la distribution après le délai pour contester le règlement provisoire, ce règlement établissant, à l'expiration de ce délai, irrévocablement, les droits des créanciers;

» Considérant que si, en matière d'ordre, les créanciers peuvent produire jusqu'au règlement définitif (art. 757 et 758 du Code de procédure), on en comprend le motif: c'est parce qu'en cette matière ils s'agit de créances d'nt les inscriptions forment par elles-mêmes une opposition à la délivrance des deniers; qu'ainsi, pas d'analogie à faire valoir de la matière d'ordre à la matière de distribution par contribution. (Voir arrêt de la Cour de Paris, du 11 décembre 1822; Dalloz, 1823, 2<sup>e</sup> partie, page 127. — Arrêt de la même Cour, du 12 novembre 1823; Gazette des Tribunaux du 15. — Arrêt de la même Cour, des 7 et 30 juillet 1829; Dalloz, 1830, 2<sup>e</sup> partie, pages 58 et 59. — Arrêt de la même Cour, du 28 mars 1831; Journal des Avoués, tome 40, page 335. — Arrêt de la même Cour, du 30 mars 1848; Dalloz, 1848, 2<sup>e</sup> partie, page 91.)

» Considérant que la veuve Marcel n'a produit qu'après que le délai pour contredire en distribution provisoire était expiré;

» La déclare forclosée, etc. »

Le même jour, 4 avril 1849, le sieur Hurleaux a été déclaré en faillite.

La dame Marcel s'est pourvue par appel contre ledit jugement.

Devant la Cour, elle s'est en outre prévalue de l'état de faillite du débiteur, état qui, selon elle, existait au moment de la distribution, indépendamment de la décision purement déclarative qui ne faisait qu'en constater l'existence. Elle a soutenu qu'en matière de faillite, les créanciers concourent à la répartition des deniers jusqu'au moment où le paiement effectif a lieu, nulle forclusion dans ce cas n'étant opposable.

Mais la Cour, admettant les motifs des premiers juges:

Relativement au moyen tiré de l'état de faillite de Hurleaux,

» Attendu que la faillite ne peut en rien influencer sur la distribution par contribution qui était consommée au moment où ladite faillite a été prononcée;

» Qu'à ce moment il y avait un droit acquis qui doit survivre à la faillite;

» Met l'appel au néant, avec amende et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 novembre.

DÉLIT DE PRESSE. — SAISIE. — INSTRUCTION. — INTERROGATOIRE DU PRÉVENU. — NULLITÉ.

En matière de presse, lorsque le ministère public a procédé par voie de saisie et qu'une instruction criminelle en est la suite, l'interrogatoire du prévenu est une formalité essentielle dont l'absence entraîne la nullité de la procédure.

Affaire Marc Dufraisse. Cassation d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Bordeaux; rapporteur, M. Isambert; M. l'avocat-général Sevin, conclusions contraires; plaidant, M. Duboy.

ARRÊT PRÉFÉCTORIAL. — PUBLICATION. — RECTIFICATION.

Un arrêté préfectoral qui ordonne la suppression d'un canal d'arrosage, n'est pas obligatoire pour les individus qu'il concerne, tant qu'il n'est pas justifié qu'il ait été publié légalement ou qu'il a fait l'objet d'un envoi officiel aux parties qu'il concerne.

Cassation d'un jugement du tribunal de simple police de Sully-la-Gousse, du 29 mai 1849. M. le conseiller Rives, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M. Rigaud.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Est suffisamment motivée la décision d'un Conseil de discipline, qui condamne un garde national pour manquement à des services d'ordre et de sûreté, sans spécifier la nature de ces services.

Rejet du pourvoi formé par M. Desfontaines contre deux décisions du Conseil de discipline des 8 et 21 août 1849. — Rapporteur: M. le conseiller Legagneur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Legentil, conseiller.

Audience du 4 novembre.

SUPPRESSION D'ÉTAT. — SUPPOSITION D'ENFANT.

Trois accusés sont amenés devant le jury, une sage-femme et son mari (les époux Cormery) et la femme Briet, accusé principal. Cette dernière est petite, ses yeux gris sont ronds et mobiles, elle regarde avec assurance les témoins et le public nombreux, accouru pour entendre les détails de ce bizarre procès; son costume, malgré une certaine recherche, emprunte à celle qui le porte quelque chose d'équivoque et de douteux.

Les faits reprochés aux accusés font revivre, pour le jury, la question que décida jadis le roi Salomon, dans un jugement de célèbre mémoire; deux mères se disputent un enfant. Le débat s'ouvre par l'acte d'accusation dont voici la substance:

» Sophie Girard, femme de Louis Cormery, sage-femme, tient, à Angers, une maison d'accouchement qui paraît être ordinairement un foyer d'intrigues immorales; et qui est devenue, il y a six mois, le théâtre d'une intrigue criminelle.

» Le 27 avril 1849, cette femme avait chez elle deux femmes enceintes ou se disant l'être. L'une était Cécile Tastard, jeune fille de vingt-deux ans, domestique chez la femme Châtelain, aubergiste à Angers, et qui, séduite par un militaire, avait bien réellement subi les conséquences d'une faute qu'elle se proposait de réparer en reconnaissant son enfant, et en le retirant, dès que cela lui serait possible, de l'hospice où il devait être déposé provisoirement. Sa grossesse était arrivée à son terme.

» L'autre était Joséphine-Elisabeth Naslin, âgée de trente-trois ans, fille naturelle de Jeanne Naslin, veuve Gabillard, prenant indistinctement pour son nom de fille celui de sa sœur Gabillard, mariée en 1837 à Michel Briet, bientôt abandonnée de celui-ci à cause de ses déréglés, co habitant alors avec un sieur Faure, inspecteur d'une compagnie d'assurances à Angers, et se faisant appeler ordinairement Mme Faure. Cette dernière se disait également sur le point d'accoucher. Elle alléguait que l'absence de son prétendu mari, alors en tournée, l'avait déterminée à venir faire ses couches chez une sage-femme.

» Dès la seconde quinzaine de mars, la femme Briet, sans autre motif plausible qu'une similitude de position, s'était mise en rapport avec Cécile Tastard, lui avait dit de venir accoucher vers la même époque qu'elle, et s'était informée avec une sollicitude inexplicable pour cette fille du terme précis de sa grossesse, des arrangements qu'elle comptait prendre, et de ses projets sur son enfant.

» Bien qu'elle eût une chambre particulière au premier étage de la maison Cormery, elle passa presque toute

la journée du 27 avril dans la chambre du rez-de-chaussée, où se trouvait la fille Tastard, observant ses souffrances, jetant des cris de temps à autre; ses plaintes devenaient de plus en plus vives, suivant que les symptômes devenaient plus significatifs chez Cécile, et elle assurait qu'elle allait aussi accoucher dans la journée. La dame Châtelain, dont Cécile est la domestique, assista à une partie de cet entretien.

» La femme Briet se trouvait encore auprès de Cécile lorsque le sieur Faure, son amant, revenu inopinément de sa tournée vers sept heures du soir, et après lui avoir d'abord envoyé demander la clé de leur logement, vint lui-même sonner à la porte de la maison Cormery. La femme Briet remonta alors précipitamment dans la chambre. Faure l'y trouva couchée. Il fit faire du feu et s'installa près du lit.

» Vers dix heures et demie du soir, Cécile accoucha d'un enfant mâle, en présence de la femme Cormery et de son mari, pendant que le sieur Faure était auprès de la femme Briet. La femme Cormery quitta un moment l'accouchée et le nouveau-né, laissant son mari seul auprès d'eux, pour remonter dans la chambre de la femme Briet, qui, de son côté, répondait par des cris violents aux cris beaucoup moins forts de Cécile et à ceux de son enfant. La femme Cormery dit qu'elle allait s'assurer des progrès de l'accouchement de la femme Briet, et après cette investigation, elle annonça qu'il était très prochain.

» La femme Briet avait laissé dans son logement, rue Botanique, à une grande distance de la rue du Temple, où est située la maison Cormery, les langes qu'elle avait achetés, et pria le sieur Faure d'aller les chercher. Celui-ci y consentit; et, quand il fut de retour, il trouva toutes les apparences d'un accouchement terminé, et vit un enfant mâle sur les genoux de la sage-femme, et sa maîtresse couchée et paraissant dans un extrême abattement. Faure passa le reste de la nuit auprès de la femme Briet, et le lendemain 28 avril, de grand matin, il se rendit, avec Cormery, au lieu de la Maison-Neuve, entre la Mignonne et Saint-Lambert-la-Potherie, pour chercher une nourrice; et vers onze heures du matin, de retour chez lui avec la veuve Maingot, nourrice, il envoya à la porte de la maison Cormery une voiture pour ramener à son domicile la femme Briet et l'enfant. Un descendant de voiture, la femme Briet se mit au lit, et l'enfant fut remis à la nourrice et emporté par elle à la Maison-Neuve, soit dans la journée, soit dans un des jours suivants; ce point-là n'a pas été éclairci dans l'instruction.

» Ce qu'il y a de certain, c'est que ce même jour 28 avril, cet enfant fut baptisé à l'église Saint-Serge d'Angers comme né de Joséphine Gabillard, et eut pour parrain et marraine les époux Cormery, et que le 30 avril la femme Cormery comparut à la mairie d'Angers, et y fit dresser un acte constatant sa déclaration d'avoir accouché en son domicile, rue du Temple, à Angers, le 28 du même mois, à quatre heures du matin, Joséphine-Elisabeth Gabillard, célibataire, âgée de trente-trois ans, native de Candé, sans profession, demeurant à Angers, rue Botanique (le père restant inconnu), d'un enfant du sexe masculin, qu'elle était dite présenter à l'officier de l'état civil, auquel elle entendait donner les prénoms de Camille-Joseph.

» Revenons maintenant à la fille Cécile Tastard et à ce qui suivit son accouchement.

» Après les premiers soins donnés à l'enfant que cette fille venait de mettre au monde, la femme Cormery l'avait emporté en disant qu'elle allait le monter dans la chambre de la femme Briet, où il serait mieux, parce qu'il y avait du feu. C'était pendant que Faure était allé chez lui chercher une layette. Effectivement, Cécile Tastard entendit, quelques instants après, les cris de son enfant qui paraissaient venir de la chambre de la femme Briet. Plus tard, la femme Cormery redescendit en disant que la femme Briet venait d'accoucher d'une fille. Vers minuit, elle apporta à Cécile Tastard son enfant, et le lui laissa tout le reste de la nuit. Le lendemain 28, dès six heures du matin, la femme Briet venait dans la chambre de Cécile s'informer de ses nouvelles; elle y resta une demi-heure, et l'on ne remarquait aucun changement dans sa personne, aucune altération dans sa voix. Cécile en fit l'observation et lui dit: « Vous êtes bien heureuse de n'être pas plus malade; il me serait bien impossible à moi de me lever. » La femme Briet lui fit encore quelques temps après, une seconde visite.

» Vers huit heures et demie du matin, conformément aux intentions exprimées dès le principe par Cécile Tastard, la femme Cormery prit l'enfant de celle-ci, pour le porter, disait-elle, à l'hospice; mais avant de sortir, elle ne prit pas même le soin de demander à la mère ses propres noms, ni ceux qu'elle voulait donner à l'enfant. Cécile la rappela même en vain pour lui donner ces renseignements. Seulement, quand la femme Cormery revint dans sa chambre, elle affirma avoir déposé l'enfant à l'hospice et lui avoir donné le prénom d'Edouard. Peu après la sortie de la femme Cormery, Cécile avait bien entendu des vagissements poussés dans la chambre de la femme Briet, comme elle en avait entendu la veille au soir lorsque son enfant y avait été porté momentanément par la sage femme pour l'y faire chauffer; mais cela l'excita point alors sa défiance, parce qu'elle pensa que ces cris provenaient de l'enfant de la femme Briet, et ce ne fut que plus tard qu'elle fut frappée de cette particularité que jamais, pendant qu'elle avait eu son enfant auprès d'elle, elle n'avait entendu de cris d'enfant dans la chambre de l'autre accouchée.

» Cécile Tastard ne se rétablit pas aussi rapidement que la femme Briet. Elle ne put quitter la maison Cormery que le 4 mai. Le 30 avril, la femme Cormery lui dit être allée voir son enfant à l'hospice, et lui rapporta qu'il était très malade, et qu'il allait peut-être mourir. Le 1<sup>er</sup> mai elle prétendit être retournée à l'hospice et lui annonça que son enfant était mort.

» La fille Tastard, rentrée chez la femme Châtelain, sa maîtresse, revoyait toutes les nuits, dans ses rêves, son enfant vivant, et conçut des doutes véhéments sur la véracité de la femme Cormery. Elle alla trouver la femme chargée de reconnaître les enfants déposés à l'hospice, et, sur sa demande, cette femme s'assura au bureau que, le 28 avril, il n'était point entré à l'hospice d'enfant de l'un ou l'autre sexe, et que les époux Cormery n'y en avaient déposé aucun dans les jours suivants.

» La dame Châtelain, à laquelle cette découverte fut communiquée, se rendit chez les époux Cormery et ne trouva que le mari, qui changea plusieurs fois de couleur, lorsqu'elle lui demanda ce qu'était devenu l'enfant de la fille Tastard, et se borna à promettre que sa femme rendrait réponse à ce sujet quand elle serait rentrée. Effectivement, les époux Cormery se présentèrent chez la dame Châtelain et avouèrent que l'enfant de Cécile Tastard n'avait point été déposé à l'hospice et qu'il n'était point mort; ils ajoutèrent qu'il avait été donné à une dame de Chalons, qui l'avait placé en nourrice, où il était fort bien. Ils engagèrent la fille Tastard à ne pas le réclamer, disant qu'elle allait le perdre si elle le dénonçait. Mais la fille Tastard s'étant toujours refusée à céder ses droits sur son enfant, ils finirent par avouer qu'il avait été livré à la femme Briet, qui n'était pas réellement accouchée, et promirent de le retirer, de le rendre à sa mère, de le faire rétablir, sous le nom de celle-ci, sur les

registres de l'état civil.

» Pour réaliser cet engagement, la femme Cormery se rendit, le 19 mai, à Beaufort, où se trouvait alors la femme Briet avec le sieur Faure, et leur annonça que leur enfant était mort ou mourant. Il paraît qu'à cette nouvelle la femme Briet quitta Beaufort avec la femme Cormery, disant qu'elle allait chez la nourrice s'assurer de l'état de son enfant. Toujours est-il que la femme Cormery s'efforça de déterminer la femme Briet à consentir à la remise de l'enfant à la fille Tastard et à persuader à Faure qu'il était mort. Ces instances demeurèrent sans succès, et la femme Cormery, de retour à Angers, écrivit au sieur Faure, le 21 mai, une lettre qui est jointe au dossier, et où elle le presse de se rendre chez elle « pour recevoir un aveu qu'elle se repentait de ne lui avoir pas fait, au sujet d'une affaire qui concernait sa maîtresse, avant que cette affaire, dans laquelle la femme Briet n'avait pas voulu se prêter à un arrangement, fût mise entre des mains d'où on ne pourrait plus l'ôter. »

» Faure n'arriva pas, Cormery se rendit à Beaufort le 23 mai, et eut à ce sujet une explication avec Faure et la femme Briet. Il déclara nettement que la femme Briet n'était point accouchée et que l'enfant qu'elle prétendait sien était celui de la fille Tastard. Mais le sieur Faure n'ajouta aucune foi à cette révélation. Sa maîtresse avait d'avance disposé son esprit à l'incrédulité, par un rapport infidèle des démarches tentées d'abord auprès d'elle par la femme Cormery, qui, suivant elle, l'avait pressée de lui céder l'enfant dont elle était bien la mère, pour remplacer l'enfant de la fille Tastard que cette fille réclamait vivement, et qu'elle, femme Cormery, ne pouvait plus retirer de l'hospice, ayant commis la faute de l'exposer au tour, sans aucune déclaration.

» Le lendemain 24 mai, Faure craignant, disait-il, de se trouver compromis, au milieu de ce qu'il appelait les mensonges de Cormery, se présenta au parquet du procureur de la République à Angers, et y signa une déclaration dans laquelle il racontait le fait du prétendu accouchement de la femme Briet, tel qu'on le lui avait fait apparaître, la fausse nouvelle de la mort de l'enfant apporté à Beaufort par la femme Cormery, le rapport que lui avait fait la femme Briet des instances de la sage-femme pour obtenir la remise de l'enfant, et enfin la scène qui s'était passée la veille à Beaufort, entre lui, la femme Briet et le sieur Cormery.

» Une telle déclaration provoqua une instruction judiciaire, par suite de laquelle, Joséphine-Elisabeth Naslin, femme de Michel Briet, Sophie Girard, femme de Louis Cormery, et ledit Louis Cormery, sont accusés, savoir:

» 1<sup>o</sup> Les trois susnommés de s'être conjointement, à Angers, du 24 au 28 avril 1846, rendus coupables de la suppression d'état d'un enfant mâle, né, à ladite époque, de la nommée Cécile Tastard;

» Ou au moins Louis Cormery, de s'être rendu complice du crime ci-dessus spécifié ou qualifié, en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur ou les auteurs de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

» Et Joséphine-Elisabeth Naslin, femme Briet, de s'être également rendue coupable du même crime, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur ou les auteurs de ce crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, soit en provoquant à cette action par dons ou promesses;

» 2<sup>o</sup> Les trois susnommés, de s'être conjointement, à la même époque et au même lieu, rendus coupables de supposition d'un enfant à la femme Briet, qui n'était pas réellement accouchée; ou au moins Louis Cormery de s'être rendu complice du crime ci-dessus spécifié et qualifié, en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur ou les auteurs dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé;

» Sophie Girard, femme Cormery, d'avoir, le 30 avril 1849, à Angers, déclaré faussement devant l'officier de l'état civil de cette ville que l'enfant, né à son domicile, à elle, femme Cormery, dans la nuit du 27 au 28 avril même mois, de Cécile Tastard, était né de Joséphine-Elisabeth Gabillard, et d'avoir ainsi altéré les faits que cet acte avait pour objet de constater, et commis un faux en écriture authentique et publique;

» Joséphine-Elisabeth Naslin, femme Briet, de s'être rendue complice du crime de faux, ci-dessus spécifié et qualifié, en provoquant à cette action par dons ou promesses et en donnant des instructions pour le commettre.

M. l'avocat-général se lève et demande à M. le président de faire, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, citer la sage-femme Thomas, qui aurait été l'objet de sollicitations de la nature de celles auxquelles a cédé la femme Cormery.

M. le président ordonne que le témoin sera entendu.

Après l'appel des témoins, M. Fairé, défenseur de la femme Briet, pose des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour, attendu que la question d'état n'a pas été jugée d'une manière définitive par le Tribunal civil, puisque l'enfant ou son tuteur n'ont pas été mis en cause, et que la question d'état étant imprescriptible, elle n'est pas jugée d'une manière définitive à l'égard de l'enfant, comme le veut l'article 327 du Code civil, pour que la poursuite du criminel puisse commencer.

M. Prou, défenseur des époux Cormery, s'en rapporte sur ces conclusions à la sagesse de la Cour; mais pour le cas où la Cour les admettrait, il demande la mise en liberté de tous les accusés, en se fondant sur ce que l'article 327 exige un jugement définitif sur la question d'état, avant toutes poursuites. Or, l'arrestation est un commencement rigoureux de poursuite qui ne peut avoir lieu qu'après la solution définitive de la question d'état.

M. l'avocat-général du Ronceray combat ces conclusions des deux défenseurs.

Après en avoir délibéré, la Cour rejette ces conclusions.

AUDITION DES TÉMOINS.

Cécile Tastard, domestique, vingt-deux ans, est entrée chez Mme Cormery, la sage-femme, six semaines environ avant d'accoucher, elle a connu la femme Briet qui s'intéressait beaucoup à sa position; le 27 avril, le témoin s'est trouvé en prise des douleurs de l'enfant, la femme Briet elle-même a déclaré qu'elle aussi se trouvait malade, mais elle est restée jusqu'à sept heures près du lit du témoin qui est accouchée à dix heures du soir.

La femme Briet, qui dit être accouchée une heure après elle, poussait, en effet, des cris très violents, la sage-femme a emporté l'enfant du témoin de sept heures à minuit dans la chambre de la femme Briet; pendant ce temps, le témoin entendait des cris dans cette chambre, mais depuis minuit, le témoin n'a plus entendu de cris d'enfant dans la chambre de la femme Briet. Le lendemain matin, cette femme est descendue à six heures, a pris un chauffe-pieds et est venue s'installer près du lit du témoin, qui marqua son étonnement de la voir si bien portante quelques heures après un accouchement.

La femme Cormery à ce moment emporta l'enfant en disant qu'elle le portait à l'hospice, sans demander au témoin ses noms et ceux qu'elle voulait donner à l'enfant.

Quelques jours après, la sage-femme laissait entendre au témoin que son enfant était malade et peut-être mort, le témoin se rendit à l'hospice, où on lui apprit qu'aucune

exposé on n'avait eu lieu du 27 au 28 avril; alors la femme Cormery lui déclara que l'enfant était en nourrice...

M. le président : M. le substitut n'écrit que les conversations qui ont lieu entre lui et les prévenus.

L'accusée persiste dans ses dénégations. La femme Cormery, interrogée, avoue que la déposition de Cécile est exacte, sauf pour la somme de 5 fr., qu'elle déclare n'avoir pas donnée à Cécile pour acheter son silence.

M. le président : Tout ce que dit la femme Briet est donc une comédie. — R. Oui, monsieur, une vraie comédie.

M. le président : Vous avez agi avec une grande rouerie dans cette affaire, vous n'êtes pas digne de l'emploi que vous remplissez.

L'accusé Cormery nie avoir connu le faux accouchement, il déclare qu'il n'a point fait attention à tout ce qui se passait dans sa maison.

M. le président : C'est vous qui, suivant l'accusation, avez été prévenir la femme Briet qu'il était temps de simuler l'accouchement. — R. C'est faux.

M. l'avocat-général, à la femme Cormery : Je voudrais que vous reproduisiez ce qui s'est passé entre la femme Briet et son amant? — R. Quand Faure est arrivé à la maison, la femme Briet s'est précipitée dans son lit. On a annoncé l'accouchement prochain à Faure; après quelques minutes d'attente, il alla chercher une layette; pendant ce temps la femme Briet a jeté dans un cabinet un plastron à l'aide duquel elle simulait sa grossesse, en disant : « Voyez comme je suis rouée. » Et au retour de Faure on lui présente l'enfant de la fille Tastard.

M. l'avocat-général : Le père de l'enfant de Cécile n'est-il pas en correspondance avec elle? — R. Oui, monsieur; il lui envoyait de l'argent et lui écrivait.

M. l'avocat-général : La femme Cormery savait-elle que Cécile voulait reconnaître son enfant et se marier avec son amant au bout d'un an et retirer l'enfant de l'hospice? — R. Oui; Cécile l'a toujours dit.

Aline Doué. La femme Briet est venue demeurer chez elle sous le nom de femme Faure dans le mois d'octobre, et se disant enceinte, mais le témoin a acquis bientôt la preuve positive du contraire.

L'accusée Briet : Tout cela est faux. Femme Thomas, sage-femme. Ce témoin est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Ce témoin déclare que la femme Briet est venue lui demander si par hasard elle n'aurait pas chez elle un enfant abandonné par sa mère, qu'elle prendrait pour faire croire à son amant qu'elle en était accouchée, et pour se faire épouser; le témoin a refusé.

L'accusée : C'est atroce : madame a une maison de rendez-vous, elle a voulu me perdre.

M. le président : Oh ! ma chère enfant, je n'ai aucune raison de vous en vouloir; je rapporte ce que je sais.

M. le président : Vous avez bien fait, madame; vous avez agi comme il serait désirable que la femme Cormery eût agi.

Louis-Camille Faure, inspecteur de la société d'assurances l'Equitable. (Vif mouvement d'attention.) Je connaissais depuis plusieurs années, la femme Briet; j'ai cru m'apercevoir de sa grossesse qui a toujours augmenté; je ne lui ai jamais vu de plastron, je crois pouvoir affirmer qu'elle était enceinte. Le 27, je suis revenu de voyage, j'ai trouvé la femme Briet très souffrante, au domicile de la femme Cormery; j'y suis resté un certain temps, puis je suis sorti pour chercher des langes, et à mon retour on m'a présenté l'enfant, mais auparavant j'avais touché la malade, et j'avais cru reconnaître les signes d'un accouchement prochain. Plus tard, j'ai eu des soupçons contre les Cormery lorsque la fille Cécile a réclamé son enfant; et en dénonçant les Cormery, j'ai amené l'arrestation de la femme Briet.

M. l'avocat-général : Témoin, vous êtes en contradiction avec l'accusée, elle a déclaré que vous ne l'aviez pas touchée pendant son accouchement. — R. J'ai dit la vérité.

M. l'avocat-général, avec sévérité : Témoin, il n'est pas possible que vous soyez resté de bonne foi jusqu'au bout; votre crédulité serait inqualifiable, vous mériteriez que je prisse des réquisitions contre vous. — R. J'ai pu me tromper, mais je ne veux tromper personne.

On entend encore le témoin à décharge Troquet, qui assure que sa femme, à laquelle l'accusée Briet avait commandé une layette, a constaté la grossesse. Quant au témoin, il a vu l'accusée rentrer à son domicile en voyant le lendemain de l'accouchement, elle paraissait pâle et défaite.

M. l'avocat-général soutient l'accusation. M. Frou, celle des époux Cormery. Le jury revient avec un verdict d'acquiescement en faveur de Cormery; il déclare les femmes Briet et Cormery coupables, cette dernière avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne la femme Briet à cinq ans de travaux forcés, la femme Cormery, à deux ans de prison.

il a ordonné successivement la mise en liberté de 1,256 détenus. « Avant la mesure de clémence qu'il vient de prendre, il restait encore, soit à Cherbourg, soit à Belle-Isle, 1,858 détenus.

« Parmi eux, 505 avaient des antécédents judiciaires et n'ont pas été compris dans cette mesure; 12 sont déçédés; soit 517 à retrancher du chiffre précédent.

« C'est donc 1,341 individus que le président de la République vient de rendre à la liberté.

« Ce nombre, ajouté à celui des 1,256 libérés précédemment, forme, ainsi qu'on nous l'avons dit, le chiffre total de 2,597 individus graciés par le président de la République, depuis son avènement au pouvoir. »

Plusieurs journaux annoncent que M. Victor Foucher, procureur de la République, est nommé sous-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur. Nous croyons pouvoir dire que cette nouvelle est sans fondement, et que l'honorable chef du parquet conserve des fonctions dans lesquelles il a su rendre de nombreux et importants services.

La session des assises pour la 2<sup>e</sup> quinzaine de novembre s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Bresson. Il a été statué de la manière suivante sur les excuses présentées par quelques-uns des jurés appelés à faire le service de cette session.

MM. Delatouche, juré inscrit sur les listes du département de Seine-et-Marne; Daniélot, Lebrun, ouvriers; Morel, parti en Californie; Picard, âgé de vingt-deux ans seulement; Senac, dont la résidence actuelle est inconnue; et Agnès, atteint de surdité, ont été rayés de la liste du jury.

Le nom de M. Barbier, juré déçédé, sera rayé de la liste générale du jury.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) a continué à s'occuper aujourd'hui d'un assez grand nombre d'affaires de délits de chasse et de transport de gibier en temps prohibé; plus de trente prévenus avaient à répondre devant lui d'inculpations de cette nature. Le Tribunal a prononcé contre chacun d'entre eux une condamnation à 50 francs d'amende.

A la même audience, plus de vingt individus, inculpés du délit d'avoir été trouvés détenteurs d'armes prohibées et de munitions de guerre, ont été tous condamnés, conformément aux conclusions du ministère public, de six à huit jours de prison, et de 16 à 50 francs d'amende. Le Tribunal a ordonné en outre la confiscation des armes saisies.

— L'administration des douanes avait saisi le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), d'une affaire qui présente des circonstances assez bizarres.

Le 19 octobre dernier, au moment où les employés de l'administration visitaient la gare du chemin de fer du Nord, le chargement du wagon du train postal de Calais, et qui venait d'arriver à Paris, ils virent un des voyageurs remettre au conducteur du train un paquet assez volumineux et s'éloigner discrètement. Le conducteur, suspectant le contenu du paquet, alla le porter lui-même aux employés de l'administration des douanes, qui, parfaitement convaincus qu'il s'agissait de fraude, se mirent à procéder à un minutieux inventaire. Ce paquet se composait d'un châle en laine dit tartan, enveloppant un manteau formé lui-même de douze coupons étoffe de laine pour pantalon, auxquels on avait voulu donner l'apparence d'un vêtement confectionné en les faufilant grossièrement. Le propriétaire du paquet fut retrouvé dans la salle des bagages. Les siens étaient devenus sujets à caution. Aussi les employés se crurent-ils suffisamment autorisés à les examiner avec une attention toute particulière. Cet examen eut pour résultat la découverte de deux autres coupons d'étoffe de laine pour pantalon, deux grands châles tartan, plus sept coupons étoffe soie et laine pour gilets, trouvés cachés en façon de bouffe dans les jambes de trois pantalons confectionnés.

Interpellé au sujet de cette cargaison assez volumineuse de tissus qu'il voulait évidemment introduire en fraude, le voyageur répondit avec beaucoup de sang-froid : « Je me nomme Berton, je suis tailleur à Londres; j'ai acheté tous ces tissus en Angleterre, il est vrai, mais pour le compte du roi de Hollande. Je venais entretenir de cette affaire l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris, et très certainement il me fera rendre toutes ces marchandises avant vingt-quatre heures. »

En attendant la solution de cette question quasi-diplomatique, les employés rédigèrent leur procès-verbal, par suite duquel M. Berton est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle. Il ne comparait pas à l'audience; mais le Tribunal, après avoir entendu M. Allou, avocat de l'administration des douanes, qui soutient sa plainte, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, condamne Berton à 500 fr. d'amende, et ordonne la confiscation des objets saisis.

— Un tout jeune homme à la physionomie la plus douce et la plus candide, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'avoir été trouvé détenteur d'une arme de guerre; ce délit s'aggravait encore d'une circonstance assez singulière révélée aux débats.

M. le président, au prévenu : Vous avez été arrêté, la nuit, sur la voie publique, dans le quartier de la Porte-Saint-Martin, au moment où vous veniez de tirer en pleine rue un coup de pistolet, en criant à tue-tête : « Je suis un conspirateur ! » Qu'est-ce que cela signifie ?

Le prévenu : Mon Dieu ! monsieur le président, j'avais eu le malheur de trop bien dîner chez un de mes parents, dont c'était justement la fête.

M. le président : Cette excuse n'en saurait être une : ce n'était pas une raison pour risquer de tuer quelqu'un.

Le prévenu : Je vous ferai observer que mon pistolet n'avait pas de capsule.

M. le président : Fort heureusement; néanmoins il était chargé; d'ailleurs pourquoi en étiez-vous porteur ?

Le prévenu : J'ai une passion terrible pour le spectacle, et surtout pour le théâtre de l'Odéon, que je fréquente le plus que je peux. Or, de l'Odéon au faubourg Saint-Martin, il y a une fameuse course à travers des rues assablement désertes; c'est pour ma défense que j'ai acheté ce pistolet.

Ce système de défense n'est pas couronné de succès, puisque le Tribunal condamne l'amateur de l'Odéon à 16 francs d'amende, en ordonnant la confiscation de l'arme saisie.

— Le capitaine Kléber, condamné à mort pour avoir provoqué les soldats de sa compagnie à l'insurrection, et dont la peine a été commuée par le président de la République, faisait partie du convoi qui vient de transporter à Doullens les individus condamnés par l'arrêt de la Haute-Cour.

— Une femme qui a joué un grand rôle dans le procès Fieschi, Nina Lassave, vient de mourir à l'Hôtel-Dieu de Paris. Elle avait été en dernier lieu chanteuse des rues. Elle avait sur elle, au moment de sa mort, un médaillon

contenant des cheveux de Fieschi, qui ne l'avait jamais quittée.

— Depuis quelque temps des vols se commettaient fréquemment dans la commune de Montrouge, et, avant-hier encore, on s'introduisait, à l'aide de l'escalade et de bris de clôture, dans la maison du sieur Roussin, rue de la Pépinière, où l'on enlevait quelques meubles, des effets et une assez grande quantité de bouteilles de vin et d'eau-de-vie. On avait même emporté quatre pigeons après avoir brisé la cage qui les enfermait.

M. Quatremère, commissaire de police, ne tarda pas à apprendre que, chaque nuit, un grand nombre de gens suspects se réunissaient dans un vaste enclos dit le Champ-d'Asile, destiné à l'agrandissement du cimetière du Montparnasse, auquel il était attenant.

Dans ce lieu s'élevaient quelques masures qui, devant être démolies, avaient depuis longtemps été abandonnées par leurs locataires, et ce lieu désert était en effet favorablement disposé pour servir de refuge à des malfaiteurs et à des vagabonds.

La nuit dernière, M. Quatremère, assisté de la gendarmerie, fit une descente dans cette nouvelle Cour des Miracles dont la plupart des habitants, à la faveur des ténèbres, put prendre la fuite, mais quatre d'entre eux, les nommés G..., P..., L..., et la fille E... furent surpris, dans une sorte de hangar à peine fermé, couchés sur un amas de paille et d'ordures et recouverts seulement de quelques vieux chiffons.

Examinant cet endroit, le commissaire de police aperçut dans l'aire d'une cheminée en ruines, des plumes de pigeon; présumant alors qu'il tenait les auteurs du vol commis la veille, il continua ses recherches et découvrit bientôt un collier de chien et une chaise que plus tard M. Roussin a reconnu pour lui avoir été soustraites.

Après interrogatoire et aveux du méfait qui leur est reproché, les quatre inculpés, sous la conduite des gendarmes de la brigade de Montrouge, ont été envoyés au dépôt de la Préfecture de Police.

— ALGER (Philippeville). — Un incendie terrible qui vient de ravager les environs de Philippeville a mis un moment en danger la ville elle-même.

Le 18 octobre, par un vent de siroco d'une violence extrême, les Kabyles, selon la malheureuse habitude que les bureaux arabes ne se hâtent pas assez de leur faire perdre, incendièrent les sommets de l'Oued-Zaramma. Le vent du sud chassait devant lui des tourbillons de fumée, des étincelles et des charbons ardents; l'incendie s'étendait rapidement dans la campagne.

Bientôt trois lieues carrées furent livrées aux flammes qui venaient menacer les jardins et les meules de fourrages situées presque sous les remparts de la ville. Enfin, l'incendie franchit les murs eux-mêmes, le feu éclatait dans vingt endroits différents; la générale, qui avait appelé au dehors une grande partie de la population, battait alors pour rappeler les secours dans l'intérieur de la ville. Des trombes de cendre incandescente, grossies par des trombes de sable brûlant, cachaient parfois les flammes elle-mêmes, dévoraient le fort d'Orléans et la porte de secours, enveloppaient la ville entière et couvraient la mer d'une obscurité effrayante.

Des femmes et quelques étrangers étaient pris d'une terreur panique; mais les colons combattaient courageusement contre cet ouragan de feu.

Dans ce moment, la Providence est venue en aide à la population de Philippeville; le vent sauta du sud-est au sud-ouest et les flammes ou les entraîna d'un autre côté. Mais dans cette nouvelle direction, se trouvaient les meules de fourrages et la poudrière; l'incendie les a cotoyés, mais n'a pas occasionné là de nouveaux malheurs.

A cinq heures du soir, toute la banlieue semblait la proie d'une entière destruction. Le changement de vent qui a sauvé Philippeville poussait l'incendie vers le Saf-Saf. Bientôt, le Saf-Saf lui-même était franchi, et les flammes dévoraient l'immense plaine qui s'étend au pied du village Vallée.

A huit heures du soir, le vent est tombé et l'incendie n'a plus fait de progrès.

Cet affreux sinistre a répandu la douleur et le découragement parmi les colons de Philippeville. D'immenses pertes ont été éprouvées. On cite, entre autres, les fermes de MM. de Gourgas, Piglia et Legeay, presque entièrement détruites.

DÉPARTEMENTS.

PUY-DE-DÔME (Riom). — L'institution de la magistrature s'est faite hier à Riom avec une grande solennité; toutes les autorités civiles, administratives et militaires du département, s'étaient empressées de se rendre à l'inauguration qui leur avait été adressée au nom de la Cour.

Après avoir assisté à un service, célébré par Mgr l'évêque de Clermont, le cortège s'est rendu en la grand chambre du Palais-de-Justice, où, en présence d'un nombreux auditoire, les membres de la Cour ont pris place sur leurs sièges.

M. le premier président Nicolas a pris la parole, et, dans une allocution remarquable par l'élevation de la pensée et la logique du style, il a rappelé le but de l'institution de la magistrature, et a tracé avec fermeté les devoirs du magistrat au milieu des circonstances difficiles où nous nous trouvons.

La parole ayant été donnée à M. le procureur-général de Sèze, ce magistrat a commencé par payer à la magistrature française un tribut d'éloges, mérité pour la constance et l'abnégation dont elle a fait preuve au milieu des orages politiques qu'elle a eus à travers depuis le mois de février 1848. Puis, il s'est attaché à établir la nécessité de reconstituer le principe d'autorité, si fortement ébranlé par les révolutions qui se sont succédées en France depuis un demi-siècle.

« Nous ne saurions trop le redire, a dit énergiquement ce magistrat; nous, ce n'est pas aujourd'hui la liberté qui est en péril, mais bien le pouvoir qui a besoin d'appui ! Le pouvoir, dont l'alliance avec une sage liberté, peut seul ramener parmi nous les éléments de la prospérité publique. »

Ce passage du discours de M. de Sèze a été accueilli avec une approbation marquée.

Fortement pensé, élégamment écrit, et prononcé avec énergie, le discours du procureur-général a dignement inauguré la rentrée de la magistrature dans la plénitude de ses droits.

Enfin, M. le premier président a, sur les réquisitions du ministère public, procédé à la réception du serment de tous les magistrats présents, les a déclarés institués; puis la séance a été levée.

Cette solennité judiciaire, la plus imposante qui ait jamais eu lieu à Riom, laissera dans les esprits de profonds et salutaires souvenirs.

— PAS-DE-CALAIS. — Boulogne-sur-Mer, 15 novembre. — Le président du Tribunal, délégué à cet effet par la Cour, a reçu le serment des juges, juges-suppléants, substituts du procureur de la République, et de tous les juges de paix de l'arrondissement. Cette cérémonie a été précédée d'une messe du Saint-Esprit dite dans la principale église de la ville par le cardinal de la Tour d'Auvergne, évêque d'Arras.

A l'issue de l'institution judiciaire, tous les avocats ont renouvelé leur Conseil de discipline.

M. Martinet a été élu bâtonnier. C'est la seconde fois que cet honneur lui est déféré. Les membres du Conseil de discipline sont : M<sup>r</sup> Larmier père, Marteau Sénéillard, Gérard et Morand.

— VAR (Draguignan). — Mercredi 7 et jeudi 8 novembre, les abords du Palais-de-Justice étaient couverts d'une foule de curieux et d'étrangers qui venaient assister aux débats de la plus importante affaire de la session.

Le 15 mai 1849, sept forçats s'évadèrent du bagne de Toulon. Ils suivirent le littoral, jusque près de Fréjus, pillant et dévastant toutes les campagnes isolées, s'emparant de toutes les armes et provisions qui pouvaient s'y trouver. La gendarmerie de Fréjus alla les attendre au bac d'Argens, où ils arrivèrent vers les dix heures du soir. Là, un combat meurtrier s'engagea; un gendarme fut tué, un autre blessé. On parvint cependant à s'emparer de six forçats. Ils furent conduits à Fréjus, où l'un d'eux expira; le cinquième, dangereusement blessé, mourut dans les prisons de notre ville, peu de temps après.

Tels sont les faits qui amenaient devant les assises les quatre accusés :

Antoine Haouy, Augustin Magnoloux, Nicolas Gillet, et Michel Bordonado.

M. Tailhand, procureur de la République, a accumulé, dans un réquisitoire vif et serré, les preuves accablantes qui pesaient sur eux, et a terminé par de justes éloges décernés aux gendarmes Ragonneau, Colombier, et au brave Turrel, ancien douanier, auxquels on doit l'arrestation des accusés. M<sup>r</sup> Angre a ensuite présenté habilement la défense, et malgré l'écrasante gravité des témoignages, a obtenu l'admission des circonstances atténuantes en faveur de Haouy, à peine âgé de dix-neuf ans. Après le résumé clair et impartial de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans la salle des délibérations, à quatre heures. Ils en sont sortis à huit heures avec un verdict de culpabilité.

En conséquence, les nommés Augustin Magnoloux, Nicolas Gillet et Michel Bordonado ont été condamnés à la peine de mort, dont l'exécution aura lieu à Toulon. Antoine Haouy a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

ETRANGER.

NAPLES, 31 octobre. — Dans l'automne 1847, Domenico Santoro, chargé de surveiller les propriétés de M. Donato Vessia, aux environs de Frani, dans la Calabre, surprit en délit forestier les deux frères Sblendorio et Francesco Rello, tous trois neveux de Domenico Mancino. Il les arrêta et voulut les conduire devant l'autorité judiciaire. Mancino accourut, et offrit, à ce qu'il paraît, de payer le dommage. Cette proposition ne satisfaisant pas Santoro, il s'en suivit une rixe, dans laquelle Mancino, assisté de l'un des frères Sblendorio, armés, l'un d'un poignard, l'autre d'un bâton, se jetèrent sur le malheureux Santoro. Celui-ci, acablé de coups et de blessures, mourut quarante jours après.

La Cour criminelle de Trani, chargée de prononcer sur cette affaire, après une longue instruction, a déclaré Mancino et Leonardo Sblendorio coupables d'homicide volontaire sur la personne de Domenico Santoro, à l'aide d'un instrument contondant et d'une arme prohibée, et les a condamnés chacun à treize années de fer dans un presidio, avec les peines accessoires. Francesco Rello et Natale Sblendorio, contre lesquels ne s'élevaient pas charges suffisantes, ont été mis provisoirement en liberté.

Les condamnés se sont pourvus contre cet arrêt devant la Cour suprême de justice, séant à Naples; leurs défenseurs ont fait valoir divers moyens de nullité, dont voici le plus saillant : La Cour criminelle, dans son arrêt, avait mentionné le fait d'homicide comme arrivé en 1848, tandis qu'il remontait à 1847.

« La Cour suprême, attendu qu'il n'y a point de doute; que l'arrêt attaqué, au lieu de constater que l'homicide dont il s'agit a eu lieu en 1847, on le place sous la date de 1848; mais qu'il est certain, d'un autre côté, que c'est une erreur matérielle; »

« Attendu que l'erreur commise dans le millésime a été sans la moindre importance sur le jugement du fait en lui-même; »

« Et attendu que les autres moyens de cassation ne sont fondés ni en droit ni en fait; »

« La Cour rejette le pourvoi. »

— TOSCANE (Lucques), 7 novembre. — Les élèves du Lycée Universitaire de Lucques ayant pris une part active aux derniers événements, le proviseur et d'autres fonctionnaires avaient été révoqués; ces mesures viennent de frapper jusqu'aux élèves, qui ne pourront plus y recevoir la collation de leurs grades dans les diverses Facultés de droit, de médecine, de belles-lettres et de sciences. Vient l'arrêt qui a été publié hier à la suite de deux décisions du cabinet de Florence, décisions prises d'urgence, puisqu'elles ont été annoncées par le télégraphe :

« Le directeur par intérim du Lycée royal de Lucques; »

« Vu les deux dépêches télégraphiques du ministre de l'instruction publique et de la bienfaisance, en date, l'une d'hier, l'autre d'aujourd'hui, arrête et publie ce qui suit : »

« Art. 1<sup>er</sup>. Le lycée de Lucques cesse d'avoir les prérogatives universitaires. »

« Art. 2. Ledit lycée sera réorganisé et ouvert le 20 novembre. »

« Art. 3. Tous les jeunes gens déjà admis dans les diverses Facultés du même lycée, et qui voudront compléter les études commencées, devront s'adresser à l'Université impériale et royale de Pise, où ils recevront du proviseur les instructions nécessaires relativement aux examens pour ceux qui se sont mis en règle, et ne les ont pas encore soutenus. »

« Art. 4. Tous ceux qui voudront profiter de ces leçons données au nouveau lycée seront ultérieurement informés du jour et de l'heure des examens et des taxes à payer. »

« Donné à Lucques, au Lycée Royal, »

« Le 6 novembre 1849. »

« Le professeur, »

« J. BARSOZZI, »

« Le secrétaire par intérim de la direction, »

« B. MONTALI. »

CHRONIQUE

PARIS, 16 NOVEMBRE.

On lit dans le Moniteur :

« Lorsque le président de la République est arrivé au pouvoir, il a trouvé dans les prisons ou dans les pontons 3,114 détenus ou transportés par suite des événements de juin 1848. De ce nombre, 2,597 ont été rendus par lui à la liberté, savoir : »

« Du mois de janvier 1849 au mois d'octobre suivant, »

pont San-Arcangelo. Ils y ont été cernés par la force militaire et arrêtés, ainsi que le cordonnier, leur complice et leur receleur. Ces quatre individus étaient les nommés Gatti, âgé de 21 ans, ouvrier cordonnier; Facconi, âgé de 20 ans, tailleur; Moretti, dit le Louche, âgé de 25 ans, garçon cordonnier; et Luigi Rizzi, âgé de 28 ans, maître cordonnier; ils ont été traduits immédiatement devant un conseil de guerre et fusillés près de la caserne de Sainte-Agnès, en présence d'un grand concours de peuple.

— ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — On lit dans le Courrier des Etats-Unis, du 31 octobre, sous ce titre: « Une inexplicable tragédie: »

« Le télégraphe nous apporte de Saint-Louis un drame étrange qui a pour théâtre l'hôtel Barnum, et dans lequel deux voyageurs français auraient été les acteurs, ou, pour mieux dire, si l'on en croit la dépêche, les coupables.

« Voici, d'ailleurs, le récit tel qu'il nous parvient, avec la date du 30 octobre; nous conservons même les noms, malgré leur inexactitude évidente:

« Il y a quelques jours, deux jeunes Français qui se nomment Gonzalez de Montesque et Raymond de Montesque, arrivèrent ici venant de Chicago, et se logèrent à l'hôtel Barnum, annonçant que leur intention était d'aller faire dans l'Ouest une excursion de chasse.

« On n'avait remarqué dans leur conduite rien d'extraordinaire, quand hier au soir, vers onze heures, au moment où M. Barnum, neveu du propriétaire de l'hôtel, et

J.-J. Macomber, cuisinier de l'établissement, allaient se retirer dans leur chambre, un des jeunes Français s'approcha de la porte vitrée de la galerie, et y frappa un léger coup. M. Barnum leva l'un des côtés du rideau qui voile cette porte, et le jeune homme qui se trouvait de l'autre côté tira un coup de fusil. Une balle perça de part en part M. Barnum, et deux chevrotines vinrent se loger dans le bras de M. Macomber.

« Au bruit du coup de fusil, Albert Jones, fabricant de voitures, dont l'atelier est dans la troisième rue, mais qui occupe une chambre voisine de l'hôtel, s'empressa d'accourir pour voir de quoi il s'agissait. A peine avait-il franchi la porte, qu'il reçut une balle qui le renversa à terre, et quelques minutes plus tard il expira. Deux autres personnes, H.-M. Henderson et N.-H. Hubble, qui pénétrèrent dans la galerie, furent aussi blessés par des chevrotines, l'une au front, l'autre au bras.

« L'assassin fut immédiatement poursuivi jusqu'à sa chambre où, après une lutte désespérée, on parvint enfin à s'emparer de lui. C'est le plus jeune des deux voyageurs. Tous deux ont été arrêtés et affectés la folie. On assure qu'il y a peu de jours ils ont commis un acte à peu près semblable à Alton (Illinois).

« P. S. On a ouvert les malles des deux Français, et on y a trouvé des lettres qui prouvent qu'ils appartiennent à une famille riche et distinguée. Les malles renfermaient aussi plusieurs beaux costumes et 4,500 dollars en pièces d'or allemandes. Ils sont évidemment fous. Tous deux ont fait feu. L'excitation est si grande, que le maire de Saint-Louis a cru devoir faire entourer la

prison où ils sont renfermés.

« Tout ce que nous venons de raconter est inconcevable, et cependant tout porte à croire que le fond en est bien réel. »

Le Théâtre-Italien est déjà fort suivi, et tout annonce une belle saison pour le public et pour l'administration; par une heureuse innovation, M. Ronconi compte donner un opéra différent toutes les deux représentations; déjà on a entendu les Capuletti, la Lucia et l'Italiana. On annonce pour ce soir I Due Foscari, de Verdi, pour les débuts de M<sup>me</sup> Rosetti, le rôle du doge chanté par Ronconi. Après demain dimanche, grande représentation extraordinaire où figurera toute la troupe, Ronconi, Moriani, Morelli; M<sup>me</sup> Persiani et M<sup>lle</sup> d'Angri, dans le 3<sup>e</sup> acte de la Lucia et l'Italiana in Algeri.

— VARIÉTÉS. — Jamais Déjazet ne s'est montré plus séduisant dans la charmante comédie des Premiers Armes de Richelieu. — Aujourd'hui, la 3<sup>e</sup> représentation de cette importante reprise.

— D'aujourd'hui, 18 novembre, de 2 à 3 heures de l'après-midi, grande fête extraordinaire au Jardin-d'Hiver. Pour ce soir seulement, Da-cier, le chanteur si original, au style étrange, mais si piquant et si dramatique, chantera deux productions inédites: J'vous aime et le Fou de la Bruyère. Indépendamment de Darcier, on y entendra, pour la première fois, M<sup>lle</sup> E. Grisi et le baryton Ribes, puis M<sup>me</sup> Roule, Rabi et M. Forestier, qui feront leur rentrée. Pendant la fête, intermèdes comiques, fanfares, exposition de fleurs, cascades, etc. S'adresser d'avance au Jardin-d'Hiver, et au M<sup>me</sup> nestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille.

Bourse de Paris du 16 Novembre 1849. AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Description, Price, Description, Price. Includes items like Cinq 1/2, Quatre 1/2, Trois 1/2, etc.

Table with 4 columns: Description, Price, Description, Price. Includes items like Fin Courant, 5 1/2, 5 1/4, etc.

OPINIONS DE M. GUYOT AU PARQUET.

Table with 4 columns: Description, Price, Description, Price. Includes items like Saint-Germain, Versail., etc.

Les Annonces, Réclames et Avis divers à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES

LIBRAIRIE ET INDUSTRIE. Annonces-Affiches (justifiées sur cinq colonnes et comptées sur le caractère de cinq points): D'UNE à QUATRE Annonces en un mois... fr. 50 c. la lig. De CINQ à NEUF Annonces en un mois, ou une seule Annonce au-dessus de 150 lignes... 40 —

Reclames... 1 50 — Faits divers... 2 50 —

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES ORLÈANS.

Paris MAISON à ST-LOUIS, MARAIS. Etude de M<sup>e</sup> Ernest MOREAU, avoué à Paris, place

des Vosges, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 novembre 1849.

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Saint-Louis, 32, au Marais. Sur la mise à prix de: 120,000 fr. Produit, par bail authentique, net de charges, 10,000 fr.

Paris MAISONS ET TERRAINS.

Etude de M<sup>e</sup> TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1. Vente, le jeudi 29 novembre 1849, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local de la première chambre, une heure de relevée, en huit lots:

Total des mises à prix, 193,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M<sup>e</sup> TOUCHARD, avoué.

Paris MAISON RUE DE LA CHAUSSEE-D'ANTIN.

Etude de M<sup>e</sup> GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée.

Paris MAISON RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE. Etude de M<sup>e</sup> FURCY-LAPERCHÉ, avoué. Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal, à Paris, le samedi 24 novembre 1849.

Paris MAISON ET TERRAIN. Etude de M<sup>e</sup> LORGET, avoué, rue Saint-Honoré, 317. Vente par suite de saisie, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issu de la première chambre, deux heures de relevée,

le 6 décembre 1849, en deux lots, 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Ste-Anne, 59 et 61; 2<sup>o</sup> D'un TERRAIN sis à Paris, rue Campagne-Première, 6 ou 8, 11<sup>o</sup> arrondissement de Paris.

Mises à prix: Premier lot, 45,000 fr. Deuxième lot, 500. Total: 45,500 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M<sup>e</sup> LORGET, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 317. (353)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris PROPRIÉTÉ A ST-MANDÉ.

Etude de M<sup>e</sup> MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. Adjudication sur licitation, le dimanche 9 décembre 1849.

Paris MAISON RUE DE LA CHAUSSEE-D'ANTIN. Etude de M<sup>e</sup> GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la Compagnie, le 10 décembre 1847 et le 1<sup>er</sup> mars 1849, sont prévenus que les obligations de l'émission de 1847, portant les n<sup>os</sup> 3863 — 3867 — 3882 — 3885 — 3807 — 3831 — 3833

— 3861 — 3857 — 3896 — 3846, et celles de l'émission de 1849, portant les n<sup>os</sup> 7274 — 7222 — 7285 — 7296 — 7232 — 7235 — 7290 — 7270, désignées par le sort au tirage du 16 novembre 1849, seront remboursées à raison de 4,250 fr. chacune, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1849, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 15.

Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU.

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration, par un nouv. procédé, 12 fr.; mécanique, 15 fr. (3016)

REVELS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. WURTEL, fabricant, passage Vivienne. (2963)

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE. Connu par ses succès contre la goutte et les rhumatismes. — S'adr. directement pour la province et l'étranger, à M. BOUBÉE, r. Dauphine, 38, au 1<sup>er</sup>; et pour Paris, au dépôt, à la pharmacie, même maison. (2905)

HUMEURS, BILE, GLAIRES, PITUIE. Cette préparation est entièrement tirée par l'usage de la TEINTURE GERMANIQUE MODIFIÉE. Ce dépuratif purge sans coliques ni tranchées, et guérit l'ASTHME, les DARTRES, les ÉCROUELLES, le CATARRHE, etc., en ex-pulsant les humeurs vicieuses. (Brochure gratis, 42 purg., 5 fr. Pharm. STEINACHER, rue Dauphine, 38. Dépôt chez les pharm. français et étrangers.

HÉMORROIDES. Baume qui les guérit promptement et soulage de suite. Chez PAUL GAGE, rue de Gr. nolle Saint-Germain, 43, à Paris. (3041)

350 FR. POUR 40 FR. THÉÂTRE DE SCRIBE 170 OUVRAGES 170 GRAVURES. Mandat de 40 fr. ordre de M. BISSEY, 2, boulevard des Italiens. — 5 fr. 50 c. en plus pour recevoir franco.

Convocations d'actionnaires.

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Estafette du Commerce (Bonnard, Campas et comp.) du 11 septembre 1849 étant restée sans résultat, par suite de la démission du censeur et de la nomination de son remplaçant, MM. les actionnaires sont invités à assister à la nouvelle assemblée générale qui aura lieu le mercredi 28 novembre 1849, à sept heures et demie du soir, rue de la Jussienne, 9 et 11, pour y délibérer, conformément aux statuts de la société.

EAU TONIQUE, PARACHUTE DES CHEVEUX. Découverte incomparable par sa vertu, inventée par CHALMIN, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen. Cette Eau arrête la chute des cheveux et les fait croître en très grande quantité. — Prix du flacon, 2 fr. — Dépôt à Paris, chez A. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) (3045)

SIROP LAROSE D'ECORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX. Toujours en flacons spéciaux portant les signatures et cachet de J.P. LAROSE, rue de Valenciennes, 26, Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il soulage les causes prédisposantes aux maladies épidémiques, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et le dysenterie, les maladies nerveuses, gastriques, gastralgies, algues et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Broch. gratis. Prix du flacon, 5 fr. Dépôt dans chaque ville.

GLYSO-POMPE PERFECTIONNÉ et A JET CONTINU garanti. Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom. Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavements et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2798)

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY. Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES de Toilette, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode. Le public reconnaît la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc. Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts. Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre. 1 fr. 50 c. le flacon. RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité: un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

PATE PECTORALE ET SIROP CALMANT DE THRIDACE AU LICHEN. Pharmacie ADRIEN PETIT, rue de la Cité, 49, au coin de celle Constantine. — 1 fr. et 2 fr. la boîte; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. Ce pectoral, dont le résultat est incontestable, ne doit ses propriétés calmantes qu'au suc pur de la laitue cultivée, et à l'avantage de ne pas échauffer comme la plupart des compositions de ce genre qui contiennent de l'opium. Unie au lichen, la thridace bien préparée produit d'excellents effets dans les catarrhes chroniques, les rhumes négligés, et généralement toutes les affections de poitrine. Expédie en province. (2835)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés du 2 novembre 1849. MM. Pierre-Joseph GUILLEMET et Jacques-François MOUREY, apaisés de cornes, demeurant à Belleville, boulevard de la Chapinette, 5, ont déclaré dissoute, à compter dudit jour, la société formée entre eux pour faire le commerce d'apaisés de cornes, pour trois, six ou neuf années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1848. GUILLEMET, MOUREY. (1038)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 21 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 novembre 1849, lequel, en exécution du décret du 21 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOULLON (Jean), fab. de billards, rue de Malte, n. 6; fixe provisoirement à la date du 1<sup>er</sup> avril 1848 l'admission, ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nom-

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

me M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Sautinier, 16 [N<sup>o</sup> 847 du gr.]. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: Du sieur MARQUET (Alphonse), constructeur de bâtiments, rue Charlot, 35, le 22 novembre à 3 heures [N<sup>o</sup> 836 du gr.]. Du sieur ROUX (Louis-Adolphe), personnellement, tapissier, faub. Poissonnière, 4, le 23 novembre à 11 heures [N<sup>o</sup> 776 du gr.].

CONCORDATS.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, au vérification et affirmation de leurs créances: Du sieur HOFFMANN (Alphonse-François-Bénigne), pharmacien, rue des Petits-Augustins, 9, le 22 novembre à 11 heures [N<sup>o</sup> 678 du gr.]. Du sieur CARRAZ (Alexandre-Eugène), épicer, rue de l'Arcade, 8, le 23 novembre à 3 heures [N<sup>o</sup> 754 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HULLIOT (Théodore-Léonard), anc. nég. en dentelles, r. de Jénaux, 15, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. [N<sup>o</sup> 877 du gr.]. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PLANCHET (François), tailleur, rue de la Fontaine-Mohère, 18, le 22 novembre à 3 heures [N<sup>o</sup> 914 du gr.].

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Du sieur SEBRIER (Jean-Antoine) porteur d'eau, rue Delaborde, 36, le 22 novembre à 1 heure [N<sup>o</sup> 968 du gr.]. Des sieur et dame BARLOW, anc. mds de modes, rue Laflitte, 24, le 22 novembre à 3 heures [N<sup>o</sup> 979 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, au vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GLEFFIER (César-Brutus-Benois), fab. de châles, rue de Mulhouse, n. 6, sont invités à se rendre, le 22 novembre à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N<sup>o</sup> 5169 du gr.]. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PHILIPPE (Augustin-Louis), tailleur, rue Castiglione, n. 2, sont invités à se rendre, le 22 novembre à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537

ERRATUM.

Feuille du 16 novembre courant. — Par les jugements qui ont déclaré en état de liquidation judiciaire les sieurs JOFFRE et BRUSCH, associés, commissionnaires en tissus, rue du Sentier, 20, et lesdits sieurs Joffre et Brusch personnellement, il est dit qu'ils sont dispensés de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; que les sieurs Joffre et Brusch conserveront provisoirement l'administration de leurs affaires, et qu'il sera procédé à leur liquidation, sous la surveillance de M. Moiney, membre du Tribunal, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N<sup>o</sup> 5169 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 17 NOVEMBRE 1849.

NEUF HEURES: Favre, anc. négociant en vins, synd. — Robin, anc. commissionnaire en marchandises, id. — M. Moiney, membre du Tribunal, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N<sup>o</sup> 5169 du gr.].

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 14 novembre 1849. — M. Messier de St-James, 38 ans, rue Monthabor, 10 — Mme de Bertrand, 51 ans, rue Mignon, 6. — Mme Mazer, 24 ans, rue de Valenciennes, 11. — M. Raymond, 70 ans, rue de Valenciennes-Poissonnière, 37. — Mme Pin, 45 ans, impasse de la Pompe, 11. — Mme Guyot, 37 ans, rue Salle-Comte, 11. — Mme Boas, 83 ans, boulevard du Temple, 46. — M. St-Julien, 77 ans, rue de St-Antoine, 223. — M. Lerat, 32 ans, rue de Valenciennes, 8. — M. Laya, 75 ans, rue de Valenciennes, 8. — M. Roux, 60 ans, rue St-Antoine, 54. — M. Dubois, 53 ans, rue Charlemagne, 9. — M. Artaud de Montor, 75 ans, rue St-Dominique, 12. — M. Le-Grand, 55 ans, rue d'Anjou, 9. — M. Fournier, 71 ans, rue St-Jacques, 340.